



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE- ~~77~~ du ~~7~~ AVR. 2016

**autorisant la société UEM à poursuivre ses activités et à exploiter une nouvelle chaudière ES 1 alimentée au gaz naturel exploitées sur le site de Metz Est**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 ;

**Vu** la décision n°2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** l'arrêté du 09 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-79 en date du 21 février 2006 autorisant l'UEM à poursuivre l'exploitation de la centrale thermique située 1 rue des Nonnetiers à METZ BORNLY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-412 en date du 16 novembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-227 du 25 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-67 du 12 janvier 2015 ;

**Vu** la demande en date du 13 février 2015 présentée par la société UEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière ES1 alimentée au gaz naturel sur le site de Metz Bornly ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** les compléments d'information transmis par l'exploitant par courrier en date du 21 août 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 14 novembre 2014 confirmé par courrier électronique en date du 08 décembre 2014, par lequel l'exploitant demande à bénéficier, pour la chaudière n°3 des conditions dérogatoires telles que prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 ;

**Vu** la décision en date du 20 avril 2015 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-160 en date du 11 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique entre le 08 juin 2015 au 08 juillet 2015 inclus sur le territoire de la commune de Metz ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 20 mai 2015, 22 mai 2015 et 09 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis en date du 04 septembre 2015 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société UEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-343 du 5 novembre 2015 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société UEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-24 du 5 février 2016 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société UEM ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 3 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis en date du 29 février 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le mémoire d'observations de la société UEM daté du 21 mars 2016 ;

**Vu** le rapport en réponse en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour la chaudière n°3R ;

Considérant la nécessité de fixer la date de fermeture de la chaudière n°3R (au plus tard le 31 décembre 2023) et le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser (17 500 heures) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société UEM, dont le siège social se situe 2, place du Pontiffroy à METZ, est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Metz Borny, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, sont considérées comme

- « installations existantes », les installations dont la mise en service a été autorisée avant la parution du présent arrêté ;
- « installations nouvelles », la nouvelle chaudière ES1 alimentée au gaz naturel associée à un économiseur, objet du dossier déposé le 13 février 2015.

#### **Article 1.1.2 . Abrogation des prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-79 en date du 21 février 2006 ;
- arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-412 en date du 16 novembre 2007 ;
- arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-227 en date du 25 juillet 2014 ;
- arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-67 en date du 12 janvier 2015.

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 - Nature des installations**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910.A1	A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>☞ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>☞ Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p><b>Installations existantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Générateur n° 3R  Marque : LARDET BABCOCK  Type : LBW 27,5  Combustible : charbon  Puissance thermique nominale : 17,241 MW  Année de mise en service : 1985</li> <li>- Générateur n° 5  Marque : LARDET BABCOCK  Type : LBW40  Combustible : charbon  Puissance thermique nominale : 26,782 MW  Année de mise en service : 1985</li> <li>- Groupe électrogène  Combustible : fioul domestique  Puissance thermique nominale : 1,675 MW</li> </ul> <p><b>Nouvelles installations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière ES1  Marque : BOSCH LOOS  Type : UNIMAT UT-HZ  Combustible : gaz naturel  Puissance thermique nominale : 32,5 MW  Année de mise en service : 2016</li> </ul>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110 (rubrique principale)	A	<p><b>Combustion</b></p> <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p><u>Total : 78,2 MW</u></p> <p>Le groupe électrogène ne fonctionne qu'en cas de rupture de l'alimentation électrique et dans le cas d'une fourniture de pointe.</p> <p>Les chaudières n° 3R et n° 5 fonctionnent au maximum 700 heures par an (en équivalent pleine charge).</p> <p>La chaudière n° 3R est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Les heures d'exploitation sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 et de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt.</p> <p>La chaudière gaz ES1 fonctionne au maximum 7000 heures par an (en équivalent pleine charge).</p> <p>La chaudière n°4 (LARDET BABCOCK de 1974) alimentée au fioul lourd TBTS est mise à l'arrêt avant la mise en service de la chaudière ES1 alimentée au gaz.</p>
4801-1	A	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses,</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Stockage extérieur de charbon</p> <p>Quantité maximale : 2000 tonnes</p>
4734-2	NC	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. pour les autres stockages</p> <p>Inférieure à 50 tonnes au total</p>	<p>Cuve aérienne de stockage de fioul domestique de 50 m<sup>3</sup></p> <p>Le stockage maximal est cependant limité à 45 m<sup>3</sup>.</p>

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux grandes installations de combustion.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie</b>
METZ	BN	75	10 719 m <sup>2</sup>

## **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 - Garanties financières**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 1.5.2. Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant devra constituer à partir du 01 juillet 2019 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance avant le 01 juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

### **Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **Article 1.5.6. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.7. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 1.5.8. Levée de l'obligation des garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPIRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.7 - REGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931 ;
- arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- décision n°2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- arrêté du 09 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et 2ème classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m<sup>3</sup> ;
- arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.7.2 .Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - Etiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **CHAPITRE 2.5 - Dangers ou nuisances non prévenus**

### **Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents**

### **Article 2.6.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

S'il s'agit d'un accident ou incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

## **CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 10 années minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 2.7.2. Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n+1 un bilan annuel de la surveillance et mesures prises ou réalisées relatives :

- à la surveillance des rejets atmosphériques ;
- à la surveillance des rejets aqueux ;
- à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- à la surveillance environnementale ;
- à la gestion des déchets ;
- à la formation du personnel ;
- à l'entretien et la maintenance des installations.

#### **Article 2.7.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 2.7.4. Contrôles**

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et analyses sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 3.1 - Production d'énergie

Pour la production d'eau surchauffée, l'UEM peut utiliser les installations de combustion suivantes :

- chaudière n° 3R alimentée au charbon ;
- chaudière n° 5 alimentée au charbon ;
- chaudière ES1 alimentée au gaz naturel ;
- 1 groupe électrogène en secours.

#### **Article 3.1.1. Chaudière n° 3R**

L'exploitation de la chaudière n°3R alimentée au charbon est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931, applicable aux installations existantes sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 dudit arrêté.

La chaudière n° 3R est reliée à la cheminée n° 1 d'une hauteur de 53,70 m. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière n° 3R est fixée à 700 heures par an ; la durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

La chaudière n° 3R est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de la chaudière n° 3R est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées un relevé du nombre d'heures d'exploitation de la chaudière n°3R. Celles-ci sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 et de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt.

#### **Article 3.1.2. Chaudière n°5**

L'exploitation de la chaudière n°5 alimentée au charbon est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931, applicable aux installations existantes.

La chaudière n° 5 est reliée à la cheminée n° 2 d'une hauteur de 53,70 m. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière n° 5 est fixée à 700 heures par an ; la durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

### **Article 3.1.3. Chaudière ES1**

L'exploitation de la chaudière ES1 alimentée au gaz est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931, applicable aux installations nouvelles.

La chaudière ES1 est située à l'extérieur ; elle est reliée à la cheminée n°3 d'une hauteur de 20 m. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière ES1 alimentée au gaz est fixée à 7000 heures par an ; la durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

## **CHAPITRE 3.2 - Combustible**

### **Article 3.2.1. Nature des combustibles**

Les chaudières n° 3R et n° 5 fonctionnent exclusivement au charbon.

La chaudière ES1 fonctionne exclusivement au gaz naturel.

### **Article 3.2.2. Changement de combustible**

Tout changement de combustible (nature de combustible, origine géographique du charbon, ....) est porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques, notamment sur la santé.

Dans un délai de 2 mois à compter du changement de combustible (hors essais), l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse de ses rejets en sortie de cheminée, portant sur les paramètres réglementés au TITRE 5 du présent arrêté.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 - Dispositions générales**

#### **Article 4.2.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, les milieux naturels et les eaux souterraines.

#### **Article 4.2.2. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.3. Transport des produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, les aires de stationnement des véhicules de ravitaillement des stockages d'hydrocarbures, à proximité des postes de dépotage, sont aménagées par la construction d'un muret ou par tout autre moyen représentant une efficacité équivalente, de façon à former une cuvette de rétention capable de diriger toute fuite éventuelle, soit vers la cuvette de rétention du stockage, soit vers la chambre « - 5 m ».

### **CHAPITRE 4.3 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.3.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.



Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour ;
- hebdomadairement si ce débit prélevé est inférieur 100 m<sup>3</sup>/jour.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

L'eau du réseau public est utilisée pour :

- couvrir les besoins sanitaires du personnel ;
- l'évacuation des cendres et l'appoint au niveau du réseau de chaleur urbain ;
- pour le nettoyage des installations ;
- pour l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie.

### **Article 4.3.2. Réutilisation des eaux de la cuve de 100 m<sup>3</sup>**

Lorsque la réutilisation des eaux contenues dans la cuve de 100 m<sup>3</sup> n'est pas possible, l'approvisionnement en eau destinée à l'appoint du système de chasse des cendres et du circuit de chauffage est réalisé à partir du réseau public en respectant les prescriptions visées à l'article 4.3.1 et 4.3.4.1.

#### **Article 4.3.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement.

### **Article 4.3.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

En cas de déclenchement de la situation de vigilance ou de la situation de crise définies dans l'arrêté interpréfectoral cadre du 17 juin 2008 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.3.1. et à l'article 4.3.3.2..

Le Préfet peut modifier ces prescriptions sur les restrictions d'eau compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

#### **Article 4.3.3.1. Situation de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- débit de prélèvement effectif en situation normale de fonctionnement ;
- débit rejeté (% de la quantité prélevée) ;
- température du rejet (en précisant le lieu de mesure de la température) ;
- débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- débit en marche dégradée ;
- débit de sécurité si existant ;
- période d'arrêt estival des activités (congé par exemple).

Les quantités sont données en m<sup>3</sup>/j ou m<sup>3</sup>/h avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article 4.3.3.2. Situation de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise spécifique, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées à l'article 4.3.3.1. du présent arrêté.

De plus, il met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposées en application de l'article 4.3.3.1 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées dans un cadre plus global par le Préfet, notamment l'arrêt des prélèvements et des installations. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.3.3.3. Information**

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.3.3.1. et à l'article 4.3.3.2. du présent arrêté.

#### **Article 4.3.3.4. Bilan**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il intègre un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

### **CHAPITRE 4.4 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.4.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.4.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.4.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.4.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.4.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.5 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.5.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques ;

- les eaux pluviales.

Le réseau d'eaux pluviales recueille les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries, les eaux provenant du parc à charbon, les eaux provenant du dépôt d'hydrocarbures, les eaux provenant de la fosse à mâchefers et les eaux d'opérations de nettoyage de la centrale et de la salle des pompes.

#### **Article 4.5.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.5.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.5.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

#### **Article 4.5.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	N° 1
<b>Coordonnées (Lambert II étendu)</b>	E884770 – N2464718
<b>Nature des effluents</b>	Eaux usées sanitaires et domestiques
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau eaux usées
<b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>	Station d'épuration urbaine HAGANIS de l'Agglomération messine
<b>Conditions de raccordement</b>	Convention spéciale de raccordement

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	N° 2
<b>Coordonnées (Lambert II étendu)</b>	E884770 – N2464718
<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales
<b>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	75
<b>Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)</b>	30
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités
<b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>	Canal puis ruisseau La Cheneau
<b>Conditions de raccordement</b>	Si respect caractéristiques physico-chimiques
<b>Autres informations</b>	Chambre « -5 m » Pompage vers cuve de 100 m <sup>3</sup> munie d'une détection de présence d'hydrocarbures

#### **Article 4.5.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.5.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.5.6.2 Aménagement**

###### **Article 4.5.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent titre dans des conditions représentatives.

#### **Article 4.5.6.2.2. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.5.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

#### **Article 4.5.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.5.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sanitaires sont collectées, raccordées au réseau communal et traitées dans la station d'épuration de l'agglomération messine.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.5.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales sont acheminées vers la chambre « - 5 m » d'où elles sont pompées vers une cuve de 100 m<sup>3</sup> qui est munie d'une détection de niveau et d'une détection de présence d'hydrocarbures ; les seuils de détection étant définis sous la responsabilité de l'exploitant. La détection d'hydrocarbures entraîne la mise en sécurité des pompes situées sous la chambre « - 5 m » et le déclenchement d'une alarme en salle de conduite de la centrale.

L'exploitant définit une procédure d'intervention relative au déclenchement de l'alarme. Cette procédure est affichée en salle de conduite de la centrale.

Les dispositifs de sécurité susvisés sont vérifiés périodiquement et entretenus en bon état. Un essai de fonctionnement de l'alarme est réalisé mensuellement et le résultat est consigné dans un registre.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant de pomper les effluents de la chambre « -5 m » en cas de mise en sécurité des pompes automatiques. Ce moyen doit permettre un raccordement rapide (système normalisé) pour une évacuation des effluents par camion.

L'accès vers la chambre « - 5 m » est laissé libre en permanence pour permettre l'intervention d'un camion citerne. Une signalisation horizontale et verticale est mise en place à cet effet.

Les eaux stockées dans la cuve de 100 m<sup>3</sup> sont en priorité réutilisées comme eaux de chasse pour l'évacuation des mâchefers (bâche d'alimentation d'eau de chasse située sur la chaudière n°3R).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités, les valeurs limites en concentration et en flux. Définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations en moyenne journalière (mg/l)	Flux en moyenne journalière (kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	120	12
HCT	7154	10	1
Azote global (comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé)	1551	30	6
Phosphore	1350	10	1
Sulfates	1338	2 000	200
Sulfites	1086	20	
Sulfures	1355	0,2	
Composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1106	0,5	0,2
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,55	0,04
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,035	0,0025
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1	0,05
Mercure et ses composés (Hg)	1387	0,005	0,0005
Etain et ses composés (Sn)	1380	0,2	0,015
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,5	0,05
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,2	0,02
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,5	0,04
Chrome VI (Cr VI)	1371	0,1	
Fluor et composés en F	1391	30	4
Zinc dissous (Zn)	1383	1	0,08

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 8900 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 30 m<sup>3</sup>/h et 75 m<sup>3</sup>/jour.

#### **Article 4.5.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.5.8. du présent arrêté).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.5.12. Surveillance des rejets**

L'exploitant fait effectuer, semestriellement, sur le rejet n°2, tel que défini à l'article 4.5.5. du présent arrêté, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.5.10. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



---

## TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 5.1 - Conception des installations

#### Article 5.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 5.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 5.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 5.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement et régulièrement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 5.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières lors de l'approvisionnement du charbon ainsi que lors des opérations liées aux activités du charbon.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et les cheminées sont entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent que nécessaire, de façon à réduire au minimum les envols de suies et de fumons. A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

### **CHAPITRE 5.2 - Conditions de rejet**

#### **Article 5.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### **Article 5.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance thermique nominale ou capacité (MW)	Combustible
1	Chaudière n° 3R	53,7	1,27	27 000	8	17,2	Charbon
2	Chaudière n° 5	53,7	1,23	42 000	8	26,8	Charbon
2	Chaudière ES1	20	1,47	38 800	8	32,5	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux par heure (Nm<sup>3</sup>/h) rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 5.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume de 6 % pour le cas des combustibles solides, de 3 % pour le cas des combustibles liquides ou gazeux utilisés dans les installations de combustion autres que les turbines et les moteurs.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Ces Valeurs Limites d'Emission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (3h30 pour la chaudière n°3R et 3h45 pour la chaudière n°5) et le minimum technique est atteint (puissance de 7 MW pour la chaudière n°3R et puissance de 10 MW pour la chaudière n°5) ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque le minimum technique est atteint pendant une durée de 2 heures.

Lorsque des conditions d'exploitation autres que les conditions normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

#### Article 5.2.3.1. Chaudière n° 3R

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 1	
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 6% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	1650	44,55
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	600	14
Poussières	-	50	1,35
CO	630-08-0	300	8,1
HAP	207-08-9	0,1	0,003
COVNM	-	50	1,35
Cd	7440-43-9	0,05	0,001
Hg	7439-97-6	0,05	0,001
Tl	7440-28-0	0,05	0,001
Cd+Hg+Tl		0,1	0,003
As+Se+Te	-	1	0,027
Pb	7439-92-1	1	0,027
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn+V	-	10,0	0,270
dioxines	-	1,0E <sup>-10</sup>	2,7E <sup>-12</sup>

### Article 5.2.3.2. Chaudière n° 5

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 2	
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 6% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	1100	46,2
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	450	18,9
Poussières	-	50	2,1
CO	630-08-0	200	8,4
HAP	207-08-9	0,1	0,0042
COVNM	-	50	2,1
Cd	7440-43-9	0,05	0,0021
Hg	7439-97-6	0,05	0,0021
Tl	7440-28-0	0,05	0,0021
Cd+Hg+Tl		0,1	0,0042
As+Se+Te	-	1	0,042
Pb	7439-92-1	1	0,042
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn+V	-	10	0,42
Dioxines et furannes	-	1,0 <sup>E</sup> -10	4,2 <sup>E</sup> -12
HCl	7647-01-0	30	1,26
HF	7664-39-3	5	0,21

### Article 5.2.3.3. Chaudière ES1

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 3	
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 3% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	35	1,358
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	100	3,88
Poussières	-	5	0,194
CO	630-08-0	100	3,88
HAP	207-08-9	0,01	0,0004
COVNM	-	50	1,940
Cd	7440-43-9	0,05	0,0019
Hg	7439-97-6	0,05	0,0019
Tl	7440-28-0	0,05	0,0019
Cd+Hg+Tl		0,1	0,0039
As+Se+Te	-	1	0,039
Pb	7439-92-1	1	0,039
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn+V	-	10	0,388

### Article 5.2.3.4. Flux horaires

En outre, les émissions canalisées horaires de l'établissement ne doivent pas dépasser :

- 200 kg/h de SO<sub>2</sub> ;
- 200 kg/h de NOx ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;

- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb).

#### Article 5.2.3.5. Flux annuels

En outre, les émissions canalisées annuelles de l'établissement ne doivent pas dépasser :

- 43 506 kg/an de SO<sub>2</sub> ;
- 41 160 kg/an de NO<sub>x</sub> ;
- 3 058 kg/an de poussières ;
- 29 560 kg/an de CO.

Les émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub> ne doivent pas dépasser 464 kg/h pour le cumul des émissions des chaudières suivantes :

- chaudière n°3R alimentée au charbon du site UEM de Metz Borny ;
- chaudière n°5 alimentée au charbon du site UEM de Metz Borny ;
- chaudière MP2 alimentée au charbon du site UEM de Metz Chambièrè ;
- chaudière MP6 alimentée au charbon du site UEM de Metz Chambièrè.

#### Article 5.2.4. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions rejetées par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions présentées ci-dessous.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le bilan mensuel des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce programme de surveillance comprend notamment les dispositions suivantes :

Paramètres	Chaudière n° 3R	Chaudière n° 5	Chaudière ES1
CO	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
SO <sub>2</sub>	Mesure trimestrielle + estimation journalière*	Mesure en continu	Mesure semestrielle + estimation journalière*
Poussières	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure semestrielle
NO <sub>x</sub>	Mesure trimestrielle	Mesure	Mesure en continu

Paramètres	Chaudière n° 3R	Chaudière n° 5	Chaudière ES1
		trimestrielle	
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Température	-	Mesure en continu	Mesure en continu
Pression	-	Mesure en continu	Mesure en continu
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	-	Mesure en continu	Mesure en continu
COVM	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-
HAP	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-
Métaux	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-
Dioxines	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-
HCl	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-
HF	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-

\* estimation journalière des rejets en SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié une fois par jour.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 5.2.4.2.

#### Article 5.2.4.1. Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.2.3 ;
- pour la chaudière ES1, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.2.3.3 ;
- pour la chaudière n°3R et la chaudière n°5, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 150 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.2.3 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.2.3 ;

#### Article 5.2.4.2. Mesures en discontinu

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres mesures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Article 5.2.4.3. Contrôle par un organisme extérieur des rejets

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.4, dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

#### **Article 5.2.5. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes en vigueur (notamment NF EN ISO 14956 et NF EN 14181), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée a minima tous les 5 ans ou :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation ;
- après une modification majeure concernant le système de mesure automatique d'auto-surveillance (AMS).

#### **Article 5.2.6. Indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets**

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les Valeurs Limites d'Émissions fixées aux articles 5.2 et 5.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicable à l'installation de combustion concernée.



Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.7. Contrôles inopinés**

Pour son établissement de Metz Borny, l'exploitant est tenu, chaque année, de choisir un organisme/laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'il a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'auto-surveillance réglementaire au titre de l'année en cours et de l'année précédente.

Chaque année l'exploitant communique à l'Inspection, avant le 31 janvier, le nom de l'organisme/laboratoire retenu. Celui-ci est différent de celui retenu pour procéder aux contrôles menés dans le cadre de l'auto-surveillance des émissions.

L'Inspection des Installations Classées mandatera, à une date confidentielle de son choix, l'organisme/laboratoire désigné.

Celui-ci devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto-surveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires, ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que l'organisme/laboratoire est choisi dans le respect du deuxième alinéa du présent article et de l'article 5.2.7.1.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer l'organisme/laboratoire désigné et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de celui-ci.

#### **Article 5.2.7.1. Conditions de réalisation des contrôles**

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle fixée par l'Inspection.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom de l'organisme/laboratoire à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.7.2. Conditions d'élaboration du rapport de contrôle**

Le rapport doit contenir a minima les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ainsi que les données suivantes :

- la description sommaire des installations ;
- la description des conditions de fonctionnement des installations :

- les conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
- les événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- la méthodologie et appareillages mis en œuvre :
  - la liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Les résultats des mesures avec :
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont précisées ;
  - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions normales (et sur gaz secs sauf cas particulier d'installations de séchage) ;
  - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
  - les conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des mesures.

#### **Article 5.2.8. Documents de maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des chaudières, .... ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

#### **CHAPITRE 5.3 - Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

---

## **TITRE 6 – GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 - Principes de gestion**

#### **Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise selon les meilleurs techniques disponibles en s'appuyant sur les document de référence et en respectant la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### **Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités de déchets
Déchets non dangereux	10 01 01 10 01 02	Cendres sous chaudières Cendres volantes	60 tonnes
	20 03 01	Déchets industriels non dangereux (plastique, déchets alimentaires)	Benne de 5 m <sup>3</sup>
	20 01 01	Carton papier	Benne de 5 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles usagées	2 Fûts de 240 litres
	15 01 10*	Emballages souillés	Benne de 15 m <sup>3</sup>

### **Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 6.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 6.2 - Sous-produits et déchets issus de la combustion**

### **Article 6.2.1. Stockage des sous-produits et déchets issus de la combustion**

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées,...) sont comptabilisés.

Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol,...) pour les populations et l'environnement.

### **Article 6.2.2. Valorisation des sous-produits et déchets issus de la combustion**

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...). Sinon, ils sont évacués conformément aux dispositions de l'article 6.1.4.

## **CHAPITRE 6.3. Traçabilité**

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'Inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Pour les déchets dangereux produits, la synthèse précise de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>PERIODE DE JOUR</b> allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 7.2.3. Contrôles**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures de niveau de brut et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées.

Dans le cadre de la mise en service de la chaudière ES1 alimentée au gaz naturel, une campagne de mesure doit être réalisée dans les six mois suivant le démarrage des installations, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **Chapitre 7.3 - Vibrations**

### **Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 - Généralités

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques, ...) qui la concerne.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marques au sol, panneaux, plan des installations...).

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 8.1.2. Zones à risques atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 m minimum entoure le site.

Des caméras de surveillance sont situées au niveau des zones de stockage (cuve de fioul domestique et parc à charbon).

Une surveillance est assurée en permanence.



### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Article 8.1.6. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 - Protection des installations**

### **Article 8.2.1. Protection des installations**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 8.2.2. Protection contre la foudre**

L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent et le cas échéant une étude technique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

### **Article 8.2.3. Mise à la terre des équipements métalliques**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **CHAPITRE 8.3 - Dispositions constructives**

### **Article 8.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.3.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m (6 m pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 m (4,5 m pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 8.3.1.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.3.1.3. Aménagements**

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

#### **Article 8.3.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

#### **Article 8.3.2. Désenfumage**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 8.4 - Dispositions relatives à l'utilisation de gaz naturel**

#### **Article 8.4.1. Alimentation du site**

Le site est alimenté en gaz naturel par le réseau GrDF. La pression de service est au maximum de 4 bars.

Le poste de détente du gaz est localisé à proximité de la nouvelle chaudière alimentée au gaz.

A l'intérieur du site, le réseau de gaz est majoritairement enterré.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les canalisations sont repérées sur des plans.

L'exploitant établit une procédure en cas de travaux à proximité des installations et des canalisations aériennes et enterrées. Il informe les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir des risques liés à la présence de gaz inflammable.

## **Article 8.4.2. Dispositions applicables à la chaudière ES1 alimentée au gaz naturel**

### **Article 8.4.2.1. Alimentation en gaz**

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes à fermeture automatique, redondantes et placées en série sur la canalisation aérienne d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz sera détectée par un capteur.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (a minima 2) et un dispositif de baisse de pression.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée régulièrement.

### **Article 8.4.2.2. Equipements de la chaudière ES1**

La chaudière ES1 alimentée au gaz naturel dispose de :

- une rampe gaz avec :
  - l'instrumentation de contrôle / détecteur de flamme, de température et de pression au niveau des brûleurs ;
  - les vannes de détente, d'isolation et arrêt/fermeture automatique en cas de dysfonctionnement,
- les pressostats et soupapes de sécurité ;
- les arrêts d'urgence.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La chaudière ES1 est située en extérieur. Des points de purge hors gel sont installés sur les lignes de circulation d'eau susceptibles de geler lors des phases d'arrêt.

### **Article 8.4.2.3. Détecteurs de gaz**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, avec une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### Article 8.4.2.4. Canalisations

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **CHAPITRE 8.5 - Dispositions relatives au stockage d'hydrocarbures**

#### Article 8.5.1. Dispositions générales

Le dépôt d'hydrocarbures doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels :

- du 09 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et 2ème classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m<sup>3</sup> ;
- du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 8.5.2. Réservoir de fioul domestique

Le remplissage du réservoir de fioul domestique de 50 m<sup>3</sup> ne doit pas excéder 45 m<sup>3</sup>.

#### Article 8.5.3. Vannes de piétement

Les vannes de piétement sont en acier et l'évent est de section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation de remplissage ou de vidange.

#### Article 8.5.4. Mise à la terre

Les installations de stockage et de dépotage sont reliées à la terre suivant les règles de l'art. La résistance de mise à la terre est inférieure à 20 Ohms.

### **Article 8.5.5. Livraisons d'hydrocarbures**

Lors des livraisons d'hydrocarbures, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

La citerne équipant le véhicule est reliée électriquement au châssis.

### **Article 8.5.6. Déchargement**

Le chauffeur doit :

- amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre ;
- serrer le frein à main, immobiliser son véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicules et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après le branchement des flexibles.

## **CHAPITRE 8.6 - Dispositions relatives à l'exploitation du parc à charbon**

### **Article 8.6.1. Parc à charbon**

Le charbon est stocké sur un parc constitué d'un sol et de murs bétonnés susceptibles de résister en toutes circonstances à la pression du tas de charbon. La hauteur du mur est telle qu'il ne puisse pas y avoir de débordement du tas.

Le sol et les murs en béton sont maintenus en bon état et doivent garantir l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au du présent arrêté.

L'exploitant assure un suivi mensuel de la température du charbon dans le parc.

### **Article 8.6.2. Hauteur du tas de charbon**

La hauteur du tas de charbon ne doit à aucun moment excéder 4 m.

### **Article 8.6.3. Caractéristiques d'auto-inflammation des charbons**

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'Inspection des installations classées les caractéristiques d'auto-inflammation des charbons utilisés.

### **Article 8.6.4. Transport du charbon**

Les bandes utilisées sont de qualité difficilement inflammable et non propagatrice de flammes. Elles doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électriques.

Les bandes utilisées pour les transporteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les moteurs équipant les transporteurs sont a minima de type IP55. Le matériel électrique doit être résistant aux chocs et la température de la paroi ne doit pas excéder 120°C.

Le matériel électrique utilisé pour le réchauffage du charbon sur les transporteurs doit être a minima de type IP55.

Des dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement sont installés, en particulier :

- contrôle de vitesse de rotation ;
- disjoncteurs sur les moteurs électriques ;
- détecteurs de départs de bande.

Les transporteurs sont équipés d'arrêts d'urgence.

Les organes mécaniques mobiles sont convenablement entretenus et vérifiés.

La présence de toute matière combustible (stockage de liquides inflammables notamment) est interdite dans la galerie technique.

## **CHAPITRE 8.7 - Tuyauteries**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

## **CHAPITRE 8.8 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 8.8.1. Surveillance de l'installation et consignes d'exploitation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes qualifiées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant consigne par écrit les procédures relatives :

- à la reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;
- aux interventions du personnel ;
- aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité avec la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage, arrêté, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites, mises à jour régulièrement et rendues disponibles pour le personnel. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ou d'un permis de feu ;
- les conditions de délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures sont établies, mises à jour régulièrement et affichées dans les lieux de travail fréquentés par le personnel. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

#### **Article 8.8.2. Personnel formé**

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.



Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### **Article 8.8.3. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.8.4. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.8.5. Stock**

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans les installations est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

## **CHAPITRE 8.9 - Système d'alerte**

### **Article 8.9.1. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

## **CHAPITRE 8.10 - Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours**

### **Article 8.10.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Toutes les dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le Plan d'Opération Interne (POI). Un plan, facilitant l'intervention des secours, présente la description des dangers dans chaque local et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Le débit total minimum que doit fournir le réseau pour alimenter les points d'eau est de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 et 4 bars.

En particulier, au moins 2 poteaux incendie normalisés distants entre eux de 200 m maximum, sont situés sur le site ou à proximité de celui-ci. Un des poteaux incendie doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale. Les poteaux incendie doivent être de type minimum 100 mm et piqués sur une canalisation d'un diamètre égal ou supérieur.

De plus, le site dispose de :

- 1 moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2 RIA pour le bâtiment chaufferie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockés, répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles ;
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues placé au niveau du poste de dépotage ;
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues placé au niveau de chaque stockage ;
- une rallonge tuyau incendie et un dévidoir (longueur 30 m).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les réseaux d'eau, notamment ceux servant à l'alimentation en eau pour la lutte incendie, sont enterrés à une profondeur hors gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La cuve de 100 m<sup>3</sup> destiné à recevoir les eaux d'extinction d'incendie est maintenue disponible en permanence. En cas de besoin de confiner plus de 100 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction, l'exploitant fait appel à un camion-citerne externe.

Les eaux récupérées suite à un incendie sont traitées conformément à l'article 6.1.4.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours.

### **Article 8.10.2. Procédures d'urgence**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au TITRE 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **Article 8.10.3. Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis :

- à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) ;
- à l'Inspection des installations classées.

La révision du POI de l'établissement suite à la mise en service de la chaudière ES1 alimentée au gaz naturel est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans au SDIS, au SIACEDPC et à l'Inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec le SDIS.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu est adressé à l'Inspection des installations classées et accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.

## **CHAPITRE 8.11 - Dispositif de prévention des accidents**

### **Article 8.11.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 8.11.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **Article 8.11.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.11.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 8.12 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 8.12.1. Retentions et confinement**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## **TITRE 9 – MISE EN SECURITE DE LA CHAUDIERE N°4 ALIMENTEE AU FIOUL LOURD ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES**

---

La chaudière n°4 alimentée au fioul lourd et les équipements annexes (cuve aérienne de 1000 m<sup>3</sup>, tuyauteries) sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés.

---

## **TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION**

---

### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.1.2. Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 10.1.3. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UEM.

Fait à Metz, le 07 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON